

CHŒUR HARMONIA DE BIHOREL

Association loi 1901

siège social : 8 bis rue Saint Mathurin 76420 BIHOREL

Déclarée (Seine-Maritime W763004149) Siret 43437897200013

Statuts

(à jour suite AG du 28 novembre 2019)

Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ayant pour titre : « CHŒUR HARMONIA DE BIHOREL ».

Art. 2

Cette association a pour double but :

- a) l'étude du chant choral,
- b) la diffusion du chant choral sous toutes ses formes, soit en concerts publics, soit par tous les moyens techniques modernes.

Art. 3

Le Siège Social est fixé dans la Commune de Bihorel (Seine-Maritime) à l'adresse décidée par le Conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5

L'Association se compose de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres actifs, acquittant une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Seuls les membres âgés de plus de 18 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale et au conseil d'Administration.

Art. 6

Le Chef de Chœur est nommé par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. L'intéressé(e) sera dans ce cas invité(e) à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- c) par non renouvellement de l'adhésion.

Art. 8

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres,
- b) des subventions,
- c) des recettes provenant des auditions publiques, enregistrements, etc...
- d) des dons



Art. 9

L'Association est administrée par un conseil d'Administration de 5 à 9 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil ne sont valablement prises que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Art. 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre de l'Association peut assister aux débats du Conseil d'Administration, son rôle ne pouvant être que consultatif.

Art. 11

Le Conseil d'Administration désigne chaque année parmi ses membres, un bureau constitué d'au moins un Président, un secrétaire et un trésorier.

Le Président est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Le trésorier est le comptable de l'Association.

Art. 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il édicte un règlement intérieur, il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Art. 13

L'Assemblée Générale comprend tous les membres honoraires, bienfaiteurs et actifs. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est porté sur les convocations. Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, sur présentation du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Art. 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications de statuts.

Elle est convoquée, si besoin est, par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15 En cas de dissolution volontaire prise à la majorité prévue à l'article 14 ou judiciaire, un liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale.

La dévolution de l'actif est faite conformément à l'article 9 de la loi du juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bihorel le 28 Novembre 2019

certifié conforme Mme Martine BIGNARD Présidente

certifié conforme
[Signature]

Statuts au 28 novembre 2019

Mme Martine BIGNARD
Présidente
[Signature]
Page 2

